

La Touline

Édition spéciale - Carrefour International du Bois
Juin 2016

Le Sommaire

Les responsabilités et assurances des fabricants-vendeurs : les réflexes pour sécuriser votre activité	2
L'Assurance des Fabricants vue par les Entreprises « Locateurs d'Ouvrage »	5
L'Assurance Fabricant Un argument vis-à-vis du Maître d'Ouvrage	6
La Fraude : prévention et limitation des dommages	6
Nos prochains rendez-vous	7

L'Édito

François Faure



Bonjour,

En matière de Responsabilité et d'Assurance du secteur du BTP, l'un des sujets les plus complexes est celui visant les Fabricants et/ou Importateurs de Produits destinés à la Construction.

Nous avons saisi l'occasion de notre traditionnelle participation au Carrefour International du Bois pour revenir sur cette question et faire un point complet.

En effet, depuis près de 40 ans, deux opinions coexistent...

Pour certains, vécue comme une **Contrainte** pénalisante, l'obligation d'assurance découlant de 1792-4 du Code Civil et L 241-1 du Code des Assurances... serait à limiter aux seuls cas absolument incontournables... ou accessoirement aux situations potentiellement « à risques ».

Pour d'autres, considérée comme l'opportunité de se couvrir des conséquences d'un Sinistre pouvant entraîner d'importants préjudices, la solution offerte par ce type d'assurance présenterait un atout et peut devenir un **Argument** en réponse aux attentes des Acheteurs et Donneurs d'Ordres.

Nous avons cherché à vous éclairer pour vous permettre de vérifier quelle est votre situation et si vous relevez de cette législation... puis si vous pouvez opter pour une interprétation restrictive ou si vous auriez intérêt à choisir une version élargie.

Vous trouverez ci-dessous un Point complet... que nous espérons instructif.

Bonne lecture !

Les responsabilités et assurances des fabricants-vendeurs

Les réflexes pour sécuriser votre activité

Johan Dalban et Alain Bureau

Que vous soyez fabricant, importateur, négociant ou vendeur de produits destinés à la construction, nous vous proposons d'examiner les responsabilités auxquelles vous êtes susceptibles d'être soumis et les assurances qui vont le mieux vous protéger.

Nous avons souhaité faire un « focus » sur les deux niveaux de responsabilité pouvant vous concerner : la responsabilité civile de droit commun et la responsabilité particulière liée au fait que les produits que vous commercialisez relèveraient du régime des EPERS (Éléments pouvant entraîner la responsabilité solidaire « du fabricant »).

Nous vous proposons en conséquence un résumé de la problématique qui se pose ainsi que des conseils et solutions dont nous disposons pour y faire face. En effet, étant spécialistes de l'assurance construction, nous avons tenu à faire un point complet sur ce thème des plus complexes.

Le droit commun du fabricant-vendeur

Obligation de délivrance conforme (art 1604 C.Civ)

Pour mémoire, nous vous rappelons que le vendeur a une obligation de délivrance. Elle consiste pour le vendeur à **mettre à disposition de l'acheteur la chose vendue pour que celui-ci puisse en prendre livraison.**

Cependant, il s'agit purement d'un risque d'entreprise ne relevant d'aucune couverture assurantielle.

Garantie des vices cachés (art 1641 et s. C. Civ)

En pratique, il s'agit de l'action la plus **fréquemment** actionnée par les entrepreneurs/poseurs mis en cause – En effet, les Maîtres d'ouvrage préfèrent laisser aux locateurs d'ouvrage la charge de rechercher la responsabilité du fabricant sur la base de la garantie des vices cachés.

Le vendeur doit à l'acheteur la garantie que le bien est exempt de tout vices le rendant impropre à l'usage auquel il est destiné. C'est à l'acquéreur de prouver l'existence du vice caché et d'engager une action dans un délai de 2 ans à compter de la découverte du vice.

Il convient de préciser que le vendeur peut échapper à la garantie s'il prouve notamment que l'acheteur **avait connaissance du vice ou qu'il a fait un usage anormal de la chose.**

Au surplus, il est fréquent, en pratique, que le vendeur cherche à restreindre sa garantie par l'insertion de **clauses limitatives de responsabilité.** Néanmoins, l'efficacité de ces clauses est très limitée. En effet, la jurisprudence ne les valide qu'entre professionnels de même spécialité (*Civ 1ère, 20 décembre 1988*).

Responsabilité du fait des produits défectueux (art 1386 et s. C. Civ)

L'article 1386-3 C. Civ définit le produit mis en circulation comme tout meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble. Les produits de construction sont ainsi potentiellement concernés.

Le Fabricant d'EPERS : un régime spécial soulevant de nombreuses interrogations

L'originalité de la responsabilité solidaire des fabricants d'EPERS réside dans le rattachement de la responsabilité des fabricants à

celle des entreprises de réalisation. En ce sens, voir l'article 1792-4 du Code civil reproduit ci-dessous et régissant cette responsabilité :

Article 1792-4 C. Civ :

Le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en œuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou élément d'équipement considéré.

Sont assimilés à des fabricants pour l'application du présent article :

Celui qui a importé un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un élément d'équipement fabriqué à l'étranger ;

Celui qui l'a présenté comme son œuvre en faisant figurer sur lui son nom, sa marque de fabrique ou tout autre signe distinctif.

Pour rappel, la loi Spinetta a voulu que les fabricants voient leur responsabilité engagée quasiment dans les mêmes conditions que les entreprises de chantier. Cela dans le contexte de la part accrue prise par la préfabrication et de l'industrialisation de la filière.



En outre, 4 conditions cumulatives sont proposées pour qualifier un élément d'EPERS par la circulaire dite « d'Ornano » du 21/01/1981 :

1. Le déplacement d'une partie de la conception ; incorporée au produit, elle est retranchée de la mission de conception

Les études qui ordinairement pouvaient être effectuées par l'entrepreneur ou le Maître d'Œuvre sont déjà intégrées dans le produit fini. Les metteurs en œuvre n'ayant plus qu'à incorporer le produit à l'ouvrage en respectant les directives du fabricant.

2. La prédétermination en vue d'une finalité spécifique d'utilisation

3. La satisfaction en état de service à des exigences précises et déterminées à l'avance

Le fabricant confère à son produit un souci de performance répondant aux exigences précises que l'on sera en droit d'attendre de l'ouvrage achevé. D'après la circulaire dite « d'Ornano », la notion d'exigences "transcende celle de rôle ou de fonction" pour parler d'un "certain niveau de réponse à la multiplicité des attentes". Si ce critère demeure l'essence même de la notion d'EPERS, il est également celui dont l'usage est le plus malaisé.

4. La capacité du produit à être mis en œuvre sans modification

L'intégration à l'ouvrage exclut toute modification du produit, que ce soit dans la forme (ajout ou suppression de matière) ou dans la pose

(respect scrupuleux des règles de pose édictées par le fabricant qui rappelons-le, a conçu son produit pour un usage bien déterminé). L'entrepreneur n'a donc pas à faire appel à des études spécifiques pour adapter le produit à l'usage pour lequel il a été vendu.

Il faut noter que cette circulaire n'a qu'un caractère **indicatif**. Pour preuve, la jurisprudence a été amenée à interpréter cette notion de manière évolutive.



les juges du fond pouvaient discrétionnairement apprécier l'étendue desdites modifications et estimer qu'il s'agissait d'EPERS (ou non). En outre, elle a restreint cette qualification à la fabrication de produits limités à un **chantier spécifique**.

La qualification d'EPERS dépend aujourd'hui de **circonstances factuelles propres à chaque espèce**. Par conséquent, il n'y a pas en soi d'**éléments constitutifs d'EPERS ou non**.

D'où l'intérêt de poser des questions à son conseil à ce sujet. Ce dernier étant en mesure d'identifier les éléments couramment qualifiés d'EPERS par la jurisprudence.

La responsabilité décennale du fabricant d'EPERS (article 1792-4 C. Civ)

Cette responsabilité a institué une **solidarité entre le constructeur (locateur d'ouvrage) et le fabricant**. Mais ce régime spécial demeure extrêmement difficile à mettre en pratique, d'autant qu'il n'existe aucune liste légale et officielle recensant les matériaux assimilés aux EPERS.

Par ailleurs, le point crucial pour qu'un élément soit éligible à cette responsabilité solidaire est que le composant ou produit ait été mis en œuvre par un professionnel à travers un contrat de louage d'ouvrage.

Ce point est crucial car **des produits totalement identiques ne seront qualifiés d'EPERS que s'ils sont mis en œuvre par une entreprise titulaire d'un marché de louage d'ouvrage**.

Remarque : Ce ne sont pas les caractéristiques du produit qui lui confèrent la qualité d'EPERS. En effet, la qualification retenue dépendra **de l'environnement juridique contractuel** : des composants, même qualifiables d'EPERS, **n'engageront pas la responsabilité solidaire si le vendeur est un simple négociant ou bien si le produit est posé par un non professionnel de la construction**.

En outre, pour être éligibles à la qualification d'EPERS, les éléments litigieux doivent causer un **désordre de nature décennale** rendant l'ouvrage **impropre à sa destination**.

La jurisprudence dominante en la matière

La Cour de Cassation a posé divers principes fondamentaux afin de repérer les éléments EPERS.

En premier lieu, il est nécessaire que l'élément ait **été conçu et produit pour être intégré à l'ouvrage** afin de pouvoir être qualifié d'EPERS (3^e civ., 19 déc. 2007, n°06-19.595).

En outre, l'élément doit revêtir un **caractère spécifique**, le rendant **propre à chaque chantier** où il sera mis en œuvre. Cette solution a été confirmée récemment pour exclure la qualification d'EPERS : « les panneaux litigieux, indifférenciés et produits en grande quantité, n'avaient pas été fabriqués spécialement pour un **chantier considéré**, que le désordre était la conséquence d'un défaut de pose conforme à nouvel avis technique » (Civ, 3^{ème}, 7 janvier 2016, n° 14-17033).

En conséquence, le critère posé par l'article 1792-4 du Code civil est le seul **critère déterminant**. L'élément doit avoir été « **conçu et produit pour satisfaire, en état de service à des exigences précises et déterminées à l'avance** ».

Une restriction jurisprudentielle de la qualification d'EPERS

Depuis 2007, l'Assemblée Plénière semble retenir une conception plus stricte de la condition de spécificité puisqu'elle a considéré que des panneaux **fabriqués sur mesure qui avaient subi des modifications dans leur mise en œuvre étaient néanmoins « conformes aux prévisions et directives du fabricant »**, et qu'ainsi



Cas particuliers

1- Fabricant / Négociant / Poseur : des métiers hybrides

Il convient de distinguer le fabricant du négociant. Le fabricant est la personne qui crée le produit en y apposant son nom/marque.

Le négociant, quant à lui, est la personne physique ou morale qui achète des marchandises en un certain état et les revend dans le même et pareil état.

L'activité de négoce ne comporte donc ni fabrication, ni transformation, ni installation ou construction. Dès lors, le négociant sera assimilé au simple vendeur professionnel, au fournisseur de produits et donc soumis au **droit commun de la vente**.

Cependant, le **négociant** vendant sous sa **propre marque ou ayant un statut d'importateur d'EPERS** peut être soumis à la responsabilité solidaire.

2- Fabricant d'EPERS ou Sous-Traitant ?

La notion restrictive de fabricant d'EPERS montre l'une de ses limites dans le fait qu'elle peut engendrer une confusion entre la qualification de sous-traitant et de fabricant d'EPERS – En conséquence, le sous-traitant d'un élément, même créé sur mesure ne sera soumis qu'à la RC de droit commun vis-à-vis du maître de l'ouvrage.

En effet, la Cour de Cassation a qualifié de sous-traitant, une société ayant fabriqué certains éléments d'un groupe transformateur selon des **spécifications techniques précises** (Com, 13 octobre 2009, n° 08-19343).

3- Fabricant ou Poseur ?

Les négociants et simples fabricants de matériaux et produits de construction ne sont pas considérés comme des « constructeurs » aux yeux de la loi et la responsabilité décennale ne leur est donc pas applicable.

Néanmoins, la jurisprudence a pu retenir que la qualification de constructeur pouvait être retenue pour le fabricant qui réalise **l'intégration des matériaux**. Les juges du fond ont donc estimé que le fournisseur-fabricant avait la qualité de constructeur et non de simple fournisseur – Ici, le contrat de vente est primé par le contrat de louage d'ouvrage (CA Lyon, 8^e ch., 27 nov. 2007).

Les juges recherchent si la prestation de mise en œuvre (directement assumée ou sous-traitée), ne dénature pas le contrat de vente en contrat de louage d'ouvrage impliquant la RC décennale du constructeur.

Les assurances du fabricant/négociant

Compte tenu de la complexité de la qualification d'EPERS ou non, les **contrats d'assurance classiques** de responsabilité civile, même couvrant la RC produit n'apportent, en général, qu'une **garantie partielle** pour les entreprises puisqu'ils ne couvrent principalement que les dommages extérieurs au produit livré.

Les dommages couverts seront les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à la défectuosité.

Nous vous signalons que le coût de remplacement du produit, qui est souvent très lourd, notamment en cas de sinistre dit « sériel » seront **exclus de garantie**. Néanmoins, certains contrats apportent un début de garantie en couvrant les frais de dépose-repose.

En conséquence, vous aurez relevé combien il est compliqué de connaître les qualifications juridiques retenues. Aussi, il est important que les polices d'assurance qui vont vous couvrir soient mobilisables tant sur le fondement de **1792-4 (EPERS)** que sur la **responsabilité contractuelle des vices cachés**.

Les garanties accordées pour les EPERS en raison des obligations légales devront donc être envisagés pour **tous les produits**.

C'est dans cette direction que s'est depuis longtemps orienté notre cabinet, qui encourage les entreprises à disposer des garanties les plus larges possibles.



Solution de base minimale

RC Dommages aux tiers

Cette garantie générale couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle pouvant incomber à l'assuré à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers y compris aux clients... mais à l'exclusion du Coût du remplacement des Produits et même des Frais de Dépose Repose.

Solution intermédiaire

RC Dommages aux tiers + Frais de Dépose Repose

Attention : cette solution reste une option « Low Cost » avec des garantie limitée à la prise en charge des frais de dépose-repose créant une simple **apparence** de couverture complète.

Solution Complète préconisée par STAFF Courtage

*conforme aux exigences légales de 1792-4
et autres fondements juridiques*

RC Dommages aux tiers + Dommages à l'ouvrage

Garantie la plus protectrice car prise en charge des postes suivants :

- ✓ **Coût de remplacement des produits litigieux**
- ✓ **Frais de dépose-repose des éléments**
- ✓ **Dommages à l'ouvrage**

Responsabilités couvertes :

- ✓ **Responsabilité du fait d'un vice caché / défaut de fabrication du produit vendu** (1641 C. Civ)
- ✓ **Responsabilité solidaire du fabricant d'EPERS** (1792-4 C. Civ)
- ✓ **Responsabilité en cas de produit défectueux** (1386 C. Civ)

Solution Optimale

Ajout de la Garantie complémentaire : Frais de retrait des produits

Il s'agit d'une garantie ayant pour finalité de couvrir les frais de retrait liés à la commercialisation des produits livrés qui n'ont pas encore été incorporés à des ouvrages et qui présentent des vices.

Article L243-3 C. Assurances :

Quiconque contrevient aux dispositions des articles L. 241-1 à L. 242-1 du présent code sera puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 75 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement.

Par ailleurs, nous vous rappelons que la **non-souscription de l'assurance décennale obligatoire est sévèrement sanctionnée** (Voir l'article ci-dessous).

En effet, un dirigeant social s'abstenant de contracter une assurance alors que la société qu'il gère s'expose à la responsabilité décennale (notamment la responsabilité solidaire liée aux EPERS) engage nécessairement sa **responsabilité pénale** (Cass. Crim, 11 juin 1985, n° 84-93481).

Une souscription de garanties complètes vivement encouragée pour vous prémunir du risque sériel

Nous attirons de nouveau votre attention sur le fait que les garanties globales sont primordiales. En effet, le risque de sinistre sériel est particulièrement redoutable pour une entreprise. Ce dernier étant le plus souvent lié à la vente de produits indifférenciés, notamment sur catalogue et donc non EPERS.

Ainsi, un même lot de produits peut être défectueux à la suite d'un vice de conception ou de fabrication et causer à des victimes, indépendantes les unes des autres, des dommages entraînant réclamation de leur part. Un même fait (erreur de conception) ou des faits identiques (fabrication incorrecte) seront amalgamés en un sinistre unique.

Gestion des sinistres sériels au titre des entreprises de pose

Les entreprises poseuses sont les premières concernées par les sinistres sériels. En effet, en leur qualité de cocontractantes du maître de l'ouvrage, elles en répondent en premier lieu, au titre de leur responsabilité décennale ou contractuelle.

Pour elles, la démultiplication de mises en cause revêt un impact considérable. En effet, le vice du produit n'étant pas une cause d'exonération de responsabilité, elles devront gérer l'ensemble de ces réclamations.

On soulignera enfin que les recours contre les fabricants sont très difficiles à mettre en œuvre (multiplication des mises en cause, preuve du vice du produit, preuve des dommages, disparition du fabricant ...) et s'ils prospèrent, ces recours s'opposeront aux limites de solvabilité et de garanties d'assurance des fabricants.



En effet, de nombreux fournisseurs/importateurs sont peu voire très mal couverts (peu de garanties souscrites, montants de garantie faibles par exemple).

Nous vous incitons, en conséquence, à **demandeur les attestations d'assurance RC de vos fournisseurs** et de bien vérifier qu'ils sont couverts contre la **défectuosité du produit** vendu afin que l'exercice d'un recours reste possible.

NB : Voir l'article d'Estelle THORIGNY ci-après pour plus de détails.

Prévention des sinistres sériels des fabricants/négociants

L'assureur ne couvre que les produits objets d'une déclaration et d'une acceptation de garantie. Tous les produits et/ou procédés ne sont pas assurables et les fabricants rencontrent parfois des difficultés pour trouver des garanties, notamment face à des produits/procédés innovants, de technique non courante ou importés.

En parallèle, nous soulignons la nécessité de veiller à la traçabilité constante des produits que vous importez – Ainsi que du respect des normes. En effet, les assureurs se montrent particulièrement vigilants sur ce point et subordonnent souvent leur garantie au respect de ces normes.

Suite aux informations transmises, nous **sommes à votre disposition** pour traiter de ce sujet extrêmement complexe, qui passe par une **étude attentive et précise de vos différents produits et de vos cadres contractuels**. A cet effet, merci de nous communiquer les éléments suivants :

- Catalogue détaillé de vos produits
- Fiches techniques détaillées des produits
- Pour les produits élaborés : toutes les certifications ou avis techniques obtenus ou en cours d'obtention
- Exemplaires de vos contrats de vente / marchés importants / conditions générales de vente
- Liste de vos principaux partenaires et clients

D'une manière générale, nous procédons également, avec l'aide de nos experts et consultants, à une étude poussée de votre activité afin de présenter un dossier le plus étayé possible aux compagnies d'assurance et obtenir les meilleures conditions possibles.

Alain Bureau et Johan Dalban



L'Assurance des Fabricants vue par les Entreprises « Locateurs d'Ouvrage »

Estelle Thorigny

Focus sur les recours

Attention à bien choisir son fournisseur et/ou fabricant...

Nous avons déjà évoqué dans nos précédents numéros l'importance de vérifier les attestations d'assurance des sous-traitants.

L'assurance des fabricants et des fournisseurs doit également être une préoccupation des entreprises au-delà de la vérification des attestations des sous-traitants.

En effet les recours contre les fabricants et fournisseurs sont souvent difficiles à mettre en œuvre et s'opposent parfois aux limites de solvabilité du fabricant / fournisseur et de garanties de son assureur.

Le choix du fabricant de produits ou matériaux de construction doit donc être réfléchi et étudié notamment pour assurer ou préserver tout recours en cas de sinistre.

Il est essentiel de **vérifier certains points** :

1- La bonne santé financière du fabricant ou du fournisseur

2- Les garanties d'assurances dont il dispose : il est essentiel de solliciter l'attestation d'assurances du fabricant ou du fournisseur afin de vérifier les activités couvertes (certaines entreprises peuvent être couvertes en tant que sous-traitantes mais pas en tant que fournisseurs de produits de construction), les produits effectivement assurés et les garanties accordées par l'assureur, notamment contre la défectuosité du produit fabriqué et/ou vendu.

Vérifiez la conformité de cette Assurance avec les exigences légales pour les E.P.E.R.S. et si possible le niveau préconisé de Garantie, incluant le coût de remplacement du Produit et les Frais de Dépose Repose quelque soit le fondement juridique.

3- Les Fiches Techniques et Caractéristiques, notamment

s'agissant de Produits ou Matériaux ne correspondant pas à la notion de Technique Courante et nécessitant un Avis Technique ou une dérogation explicite des Assureurs... ce qui peut impliquer une déclaration à votre propre assureur (et une surprime)

4- La compatibilité avec le CCTP

Nous sommes bien entendu à votre disposition pour vérifier ces points.

Pensez par ailleurs à sécuriser vos Conditions Générales d'Achat.

Privilégiez les contrats de sous-traitance en sollicitant auprès d'une même entreprise la fourniture et la pose plutôt que de vous fournir auprès d'une entreprise fabricante et ensuite d'assurer la mise en œuvre par une autre entreprise.

Vos recours, si tant est que vous ayez également vérifié l'attestation de votre sous-traitant, seront plus certains et vous reporterez ainsi sur le sous-traitant la problématique d'assurance du fabricant auprès duquel il s'est fourni.

Privilégiez également des fournisseurs et des fabricants présentant des garanties avérées et couverts par un assureur à la solvabilité reconnue, ce qui limitera au maximum les couvertures insuffisantes (peu de garanties souscrites, montants de garantie faibles...).

La prise en compte de ces quelques conseils vous évitera bien des déconvenues !

Estelle Thorigny



L'Assurance Fabricant Un argument vis-à-vis du Maître d'Ouvrage

Marie-Laurence Faure

Classiquement, les Maîtres d'Ouvrage formulent des exigences en matière d'assurance des entreprises et de leurs sous-traitants. Mais il est plus rare qu'ils visent les fabricants, importateurs ou négociants des produits mis en œuvre.

En effet, il n'y a pas de lien direct entre le Maître d'Ouvrage et ces fournisseurs. Toutefois, il pourrait sembler de bonne prudence de rappeler aux entreprises leur devoir de vérifier ce point. En effet, **en cas de sinistre pouvant impliquer la qualité des produits il s'avère indispensable de pouvoir convoquer aisément l'ensemble des parties et leurs assureurs.**

Il est donc conseillé de demander que l'assurance couvrant ces fabricants, importateurs ou négociants comporte une **couverture des Frais de Dépose / Reprise + Remplacement du Produit et vise l'article 1792-4 s'agissant de Produits E.P.E.R.S.**

Donc, dans cette perspective, le fabricant disposant des Garanties appropriées devrait se prévaloir de cet avantage qui est, clairement, un gage de **traitement plus aisé en cas de sinistre....** ce qui doit contribuer à sécuriser les Maîtres d'Ouvrage.

Pour les fabricants titulaires de Polices appropriées, la production d'Attestations explicites est à encourager.

En cas de sinistre, l'expérience montre qu'**il est toujours préférable d'être capable d'identifier et convoquer rapidement l'ensemble des protagonistes** d'un dossier et leurs assureurs. Or les fabricants sont souvent les plus difficiles à joindre ou même parfois géographiquement éloignés.

Marie-Laurence Faure



La Fraude

Prévention et limitation des dommages

Nicolas Faure

La fraude est au cœur de l'actualité des entreprises. Pas un mois ne passe sans que ne soit évoquée la fameuse « **fraude au dirigeant** ».

Ce type de fraude, aussi médiatique soit-il, ne constitue pas la seule attaque contre les entreprises.

Pourtant, très peu d'entreprises sont assurées en conséquence. Paradoxalement, ce sont même les entreprises déjà victimes de fraude qui sont majoritairement assurées.

Voici les trois types de fraudes qui peuvent toucher les entreprises :

La Fraude interne

Commise par une personne disposant de codes et de connaissances du fonctionnement de l'entreprise, la fraude interne est celle qui peut lui être la plus dommageable, et ce quel que soit le secteur d'activité.

La fraude externe

Les fraudes externes et les escroqueries en particulier ont littéralement explosé ces dernières années en France.

La nouvelle génération de fraudeurs utilise des moyens ultra sophistiqués afin de tromper les entreprises en se faisant passer pour un partenaire commercial (un fournisseur, un client), voire un dirigeant ("fraude au Président"), toujours dans le but de se faire remettre frauduleusement des fonds ou des marchandises.

La cyberfraude

Les avancées technologiques au sein des entreprises et notamment la mobilité des équipements, l'augmentation de la quantité de données à protéger ainsi que la recrudescence de l'utilisation des réseaux sociaux rendent les entreprises de plus en plus vulnérables à la cybercriminalité.

Les conséquences d'une fraude

Pertes financières

Préjudice financier
Mise en danger de l'entreprise
Faillite

Période de crise

Temps d'incertitude autour de l'entreprise
Gestion du personnel

Prestige

Image de l'entreprise

Selon une étude réalisée par la DDGF, **77 % des entreprises interrogées avaient subi au moins une tentative de fraude au cours de l'année 2015.**

C'est pourquoi, il est nécessaire de prévenir la survenance d'une fraude et de souscrire à une Assurance adaptée afin d'en limiter les effets.

Première étape, l'audit des *process* internes de l'entreprise.

Il est fondamental de définir des procédures internes strictes destinées à limiter les risques de fraude. L'application de celles-ci doit être contrôlée.

La souscription d'une Assurance *ad hoc* est également vivement conseillée.

Les avantages d'une Assurance adaptée

Réparer les pertes

Versement d'un capital

Protéger son entreprise

Certitude d'être remboursé
Situation moins douloureuse en interne

Assistance et suivi

Conseils personnalisés
Image de l'entreprise préservée

La garantie de base : les pertes pécuniaires directes subies par l'entreprise assurée.

Un capital est versé à l'entreprise assurée pour réparer les dommages causés par la fraude.

Exemples d'extensions de garantie :

- Frais de recours et poursuite contre les auteurs
- Frais d'expertise
- Frais de gestion de crise
- Frais de reconstitution des données en cas de malveillance informatique
- Couverture des frais supplémentaires d'exploitation engagés afin de permettre le maintien d'une activité normale
- Frais financiers

Nicolas Faure



Nos prochains rendez-vous

B to BIM, l'Agora du Numérique et du BTP



Jeudi 7 juillet 2016 - Clisson (44)

Rencontre organisée par le **MEITO** et **NOVABUILD**

Risques, Responsabilités et Assurances du Dirigeant



Jeudi 29 sept. 2016 - Domaine de Cicé-Blossac (35)

Table ronde organisée par **STAFF Courtage**



30, rue de la Bourgeoinière
44300 Nantes
contact@staffcourtage-assurances.com
02 40 40 21 97

Société de courtage d'assurances - SARL au capital de 10 000 €
RCS Nantes 499 204 816 - N° ORIAS : 08 040 673